

STATUTS

AMICALE DES RETRAITES

DU

CREDIT MUTUEL OCEAN

(A.R.C.M.O)

(Edition 2024)

Siège social : 34, rue Léandre Merlet
LA ROCHE-SUR-YON

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES RETRAITES DU CREDIT MUTUEL OCEAN

Art 1 – Constitution et dénomination

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, il a été créé en date du 24/11/1987, pour les adhérents définis à l'article 5 aux présents statuts, une association ayant pour titre :

“AMICALE DES RETRAITES DU CREDIT MUTUEL OCEAN” (A.R.C.M.O)

Art 2 – Objet

Cette association a un but principal d'union et d'entraide, excluant toute activité politique, syndicale et religieuse, a notamment pour objet :

- De renforcer les liens d'amitié, de camaraderie et de solidarité ayant existé dans la période d'activité professionnelle de ses membres ;
- De représenter collectivement l'ensemble de ses membres dans la protection de leurs droits et intérêts moraux, matériels et pécuniaires ;
- De participer à des organisations ou œuvres qui sont de nature à venir en aide, directement ou indirectement, à ses adhérents ;
- D'assister ses membres dans les difficultés pouvant survenir, ceci dans la limite des pouvoirs et des possibilités de l'association.

Art 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Fédération du Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet, à La Roche sur Yon. Il pourra être transféré dans tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Art 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art 5 – Composition

Peuvent adhérer à l'association, sous réserve de l'acceptation par le conseil d'administration et dans les conditions définies au chapitre 1 du règlement intérieur :

- Les anciens secrétaires non permanents, retraités, ayant exercé un emploi salarié ou non, au Crédit Mutuel Océan ainsi que leurs conjoints ;
- Les anciens salariés, retraités ou en pré-retraite totale du Crédit mutuel Océan ainsi que leurs conjoints.
- Les conjoints des anciens membres décédés.

Art 6 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut accepter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association. L'adhésion est assujettie à une cotisation annuelle dont le règlement est à effectuer chaque année lors de l'assemblée générale, qui fixe son montant.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Art 7 – Démission - Radiation

La qualité de membre adhérent se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation

ou pour motif grave.

Tout membre peut se retirer de l'association en adressant une lettre de démission au Président et après s'être acquitté de sa cotisation pour l'année en cours.

Tout membre de l'association qui n'aura pas réglé sa cotisation pourra, après, une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois minimum, être radié de l'Association.

Art 8 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses adhérents ;
- Des dons et subventions pouvant provenir des personnes physiques ou morales.

Art 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 7 membres au moins et de 15 membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Le renouvellement des membres a lieu tous les ans par l'assemblée générale par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de l'un ou plusieurs de ses membres, l'assemblée générale ordinaire annuelle pourvoit à leur remplacement. Si le conseil d'Administration constate que le nombre des administrateurs restant est inférieur à 7, il doit convoquer une assemblée générale ordinaire dans les trois mois. La durée des mandats des nouveaux administrateurs est la même que celle des membres qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est utile, sur convocation de son Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les fonctions d'administrateur ne donnent lieu à aucune rémunération.

Les fonctions du conseil sont les suivantes :

- La gestion globale de l'association ;
- Préparer tous documents et informations pour une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- Exécuter et autoriser toute action visant à assurer le bon fonctionnement de l'association conformément à son objet ;
- Décider du budget, de gérer les comptes de l'association, de clôturer les comptes annuels ;

- Exercer toutes autres responsabilités jugées nécessaires pour préserver les valeurs et la pérennité de l'association.
- De proposer à l'assemblée générale extraordinaire la modification et la mise à jour des statuts de l'association.
- De proposer la modification du règlement interne de l'association, qui devra être validée par l'assemblée générale.

Art 10 – Bureau

A la première réunion qui suit son élection par l'assemblée générale, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, ceux destinés à composer son bureau selon les règles définies dans le règlement intérieur.

Le bureau comprend :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Art 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et particulièrement dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice comptable.

Cette assemblée comprend tous ses membres à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elle sera présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence du Président, l'assemblée générale sera présidée par l'un des vice-présidents ou à défaut par le membre du conseil d'Administration le plus âgé.

L'Assemblée générale entend les rapports sur :

- Le rapport d'activité de l'association, fourni par le Président,
- Le rapport sur les activités événementielles, présenté par les responsables,
- Le rapport financier, présenté par le trésorier, qui comprend le rapport de gestion et les comptes annuels.

L'Assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et des activités, et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère aussi sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'Art 9.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Elle ratifie le règlement intérieur de l'association établi par le conseil d'administration et le cas échéant ses modifications ultérieures.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et s'imposent à tous les membres de l'amicale.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus de quatre pouvoirs.

Toutes les décisions prises par l'assemblée générales sont exécutoires.

Art 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président ou le conseil d'administration peut convoquer les membres de l'association en assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'il le juge nécessaire, pour se prononcer sur les décisions suivantes :

- Dissolution de l'association ;

- Modification de l'association,
 - Modification des statuts de l'association,
- ou sur demandes écrites du quart au moins des membres.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de quatre pouvoirs.

Art 13– Dissolution

La dissolution ne pourra être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dument convoquée selon les modalités prévues à l'article 12

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration aura seul qualité pour procéder à la dissolution de l'association.

L'actif social sera attribué au Comité d'entreprise du Crédit Mutuel Océan ou à toutes autres associations caritatives, dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901

Art 14 – Droit à l'image.

1 – Chapitre 1

Les membres de l'association reconnaissent et respectent le droit à l'image tel que défini par la législation en vigueur.

2 - Chapitre 2

L'association s'engage à obtenir le consentement préalable et écrit de toute personne dont l'image serait utilisée dans le cadre de ses activités, que ce soit pour les publications, des événements ou toute autre forme de communication

3 - Chapitre 3

Les membres de l'association, s'engagent à respecter la vie privée et l'intégrité des personnes dont l'image est utilisée, en évitant toute utilisation abusive ou diffamatoire.

4 – Chapitre 4

En cas de litige ou de réclamation liée au droit de l'image, l'association s'engage à coopérer pleinement avec les autorités compétentes et à prendre les mesures nécessaires pour résoudre la situation de manière équitable et légale.

5 – Chapitre 5

Tout membre de l'association qui enfreindrait les dispositions de cet article, s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association.

Art 15 – Instance de contrôle de la comptabilité

Une procédure de vérification de la comptabilité est mise en place. Cette instance de contrôle sera assurée par la nomination de deux vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée générale.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée, ils sont rééligibles

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications.

Les vérificateurs ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration de l'Association.

Art 16– Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Ils peuvent être utilisés pour compléter ou clarifier les dispositions législatives.

Art 17 – Dépôt des statuts

Le dépôt des présents statuts, après les modifications adoptées par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 21 Mars 2024 et en conformité de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 a été effectué à la préfecture de la Vendée.